



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le 20 mars 2020

Arrêté n° *05-2020-03-20-001*

Arrêté portant interdiction d'accès à certains sites et parkings des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 1er. ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3131-1;

Vu le décret n° 2004—374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment son article préliminaire;

Vu l'urgence;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020; que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique collective, et aux besoins des animaux de compagnie, restent possibles; que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDERANT que le département des Hautes-Alpes compte un nombre important d'espaces naturels, que ces espaces naturels attirent quotidiennement de nombreux visiteurs à des fins de promenade ou de sport, qu'eu égard aux prévisions météorologiques favorables, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours;

Considérant que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population; qu'ils impliquent des déplacements, en véhicules généralement, loin du domicile et entrent manifestement en contradiction avec les "déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes" prévus par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département des Hautes-Alpes, tout déplacement sur ces sites jusqu'au 31 mars 2020;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : l'accès aux sites mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté est interdit. L'arrêt bref est autorisé sur les sites portant explicitement la mention de cette possibilité.

Article 2 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du 20 mars 2020 au 31 mars 2020. Les maires des communes concernées procéderont à l'affichage du présent arrêté et de son annexe et, dans la mesure du possible, à la fermeture de l'accès physique aux sites concernés.

Article 3 : Cet arrêté ne s'applique pas aux professionnels devant travailler, dans le strict respect des mesures barrières sur ces sites, ni aux riverains devant emprunter impérativement un passage dans le site pour se rendre à leur domicile, si ce passage constitue le seul accès à leur habitation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : la violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe par décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

Article 6 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Briançon, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires des communes du département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe de l'arrêté du 20 mars 2020 portant interdiction d'accès à certains sites et parkings des Hautes-Alpes.

- Commune de GARDE COLOMBE : Lac du Riou
- Commune de VAL BUECH MEOUGE : Parkings dans les gorges de la Méouge
- Commune d'ORPIERRE : Parking sites escalade
- Commune ST JULIEN EN CHAMPSAUR : plan d'eau
- Commune d'ORCIERES : base de loisirs

- Commune de SAINT JEAN – SAINT NICOLAS : Base de loisirs de Pont du Fossé, Site d'escalade des Dauphins.

- Commune de CHABOTTES : base de loisirs (terrain de football compris).
- Commune de CHAMPOLEON : site des Clots (départ de randonnées) .
- Commune de LA FARE EN CHAMPSAUR site de Notre Dame de Bois vert

- Commune d'ANCELLE : le collet d'Ancelle, parkings le long de la RD 231t du col de Moissière, au départ de la route forestière et de maison forestière du Sapet.

- Commune de LA BATIE-NEUVE : Abords de la maison forestière du Sapet.

- Commune de CHORGES : intégralité des parkings de la Baie de Chanteloube et de la baie Saint-Michel, intégralité des parkings le long de la RN 94 à partir de la sortie Est de Chorges (coté Embrun), sur les deux sens de circulation, stationnement interdit, arrêt bref autorisé en cas de nécessité.

- Commune de PRUNIERES : Intégralité des parkings de la Baie Saint Michel, intégralité des parkings le long de la RN 94 , sur les deux sens de circulation, stationnement interdit, arrêt bref autorisé en cas de nécessité.

- Commune de SAVINES-LE-LAC : Intégralité des parkings le long de la RN 94 hors agglomération, sur les deux sens de circulation, stationnement interdit, arrêt bref autorisé en cas de nécessité.

- Commune de SERRES : zone du plan d'eau de la Germanette.

- Commune de SIGOTTIER : Parking proche du site d'escalade.
- Commune SAVOURNON : Forêt domaniale de Jubéo, abords et parking du col de la Croix.
- Commune de ROSANS : Parking du plan d'eau, parking et abords du Col de la Fromagère
- Commune de LA PIARRE : Abords et parking du Col de Carabès.
- Commune de VEYNES : Parking des Eygaux , parking du plan d'eau - les Iscles, berges et promenade de la digue.
- Commune d'ASPRES SUR BUECH: Parking de l'aérodrome le CHEVALET, parking des gorges d'Agnielles.
- Commune de MANTEYER : Station de Cézûze
- Communes de PELLAUTIER, SIGOYER, CHATEAUNEUF d'OZE : site d'escalade de Cézûze.
- Commune de PELLAUTIER : Parking du lac.
- Commune de LA FREISSINOUSSE : parking du lac de Pellautier.
- Commune de ROCHEBRUNE : parking des Trois lacs.
- Commune de ROUSSET : parking et base de loisirs de Bois vieux, parc de Trente Pas (base de de loisirs des celliers) à ROUSSET
- Commune TALLARD : Parking de l'Aérodrome.
- Commune d'EMBRUN : parking du plan d'eau.
- Commune de RISOUL : site de plan de Phazy.
- Commune d'EYGIERS : plan d'eau
- Commune de REOTIER : parking et site de la fontaine pétrifiante.
- Commune de l'ARGENTIERE LA BESSEE : base nautique.
- Commune de La ROCHE DE RAME : Site du lac
- Commune de LA SALLE LES ALPES : plan d'eau du Bez.